

STATUTS
DU
RÉSEAU DES PARLEMENTAIRES DE L'ASIE DU SUD-EST
CONTRE LA CORRUPTION

PRÉAMBULE

NOUS, membres du Réseau des parlementaires de l'Asie du Sud-est contre la corruption et représentants de nos parlements respectifs rassemblés à Manille (Philippines) en de 31 mars 2005,

AFFIRMANT que l'engagement et la capacité des parlementaires de l'Asie du Sud-est à lutter contre la corruption doivent être consolidés,

CONSCIENTS du fait que la corruption est un grave danger pour le bien-être des peuples de l'Asie du Sud-est et pour le développement de leurs pays,

ALARMÉS par le fait que la corruption détourne des ressources limitées des besoins humains fondamentaux et détruit la confiance en l'intégrité de nos institutions,

SOUCIEUX du fait qu'il est essentiel d'instaurer des relations saines et équilibrées entre l'État, la société civile et le marché et de consolider les parlements comme institutions efficaces chargées de rendre compte des politiques et des actions des gouvernements,

RECONNAISSANT que la corruption peut être le mieux contrôlée par la consolidation des systèmes d'imputabilité, de transparence et de participation publique aux processus de gouvernance de nos pays,

COMPRENANT l'importance de la rencontre de parlementaires venus partager de l'information, une expérience et des leçons pour consolider leurs parlements dans la lutte contre la corruption,

RÉITÉRANT notre engagement à consolider la capacité des parlementaires à lutter contre la corruption

- A. en incitant les parlementaires à s'engager et à développer leur capacité à rendre compte de leurs activités, notamment en matière financière,
- B. en partageant de l'information, les leçons tirées de l'expérience et les pratiques exemplaires,
- C. en mettant en œuvre des projets de lutte contre la corruption,
- D. en collaborant avec des organisations de la société civile aux

objectifs parallèles,

DÉCIDONS PAR LA PRÉSENTE d'organiser le Réseau des parlementaires de l'Asie du Sud-est contre la corruption à partir de la date d'adoption des présents Statuts.

CHAPITRE I

Article 1 : **Nom de l'organisation** – Le nom du réseau de parlementaires en vertu des présents Statuts sera le Réseau des parlementaires de l'Asie du Sud-est contre la corruption ou SEAPAC.

Article 2 : **Nature de l'organisation** – Le SEAPAC est un organisme international sans but lucratif dont l'objectif principal est de réunir des parlementaires, à titre de représentants de leurs parlements respectifs et à titre individuel, d'anciens parlementaires, des organismes internationaux et des particuliers de l'Asie du Sud-est dans le but de lutter contre la corruption et de promouvoir la transparence et l'imputabilité, pour que soient instauré dans la gestion et la gouvernance publiques le respect de normes d'intégrité élevées.

Le SEAPAC existera et fonctionnera à titre de section régionale de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC), dont le siège se trouve à Ottawa (Canada).

Article 3 : **Bureaux de l'organisation** - Le premier bureau du SEAPAC sera situé à Manille (Philippines).

L'endroit où se trouveront les bureaux suivants dépendra du pays de résidence du président élu du Réseau.

Article 4 : **Objectifs** – Les objectifs du SEAPAC sont les suivants :

- a. Consolider la capacité des parlements et des parlementaires de l'Asie du Sud-est à surveiller les activités de leurs gouvernements et d'autres institutions de l'État.
- b. Collaborer avec les sections nationales du SEAPAC en Asie du Sud-est pour élaborer des normes de conduite qui permettront de promouvoir la transparence, l'imputabilité et la bonne gouvernance.

- c. Promouvoir la primauté du droit et l'imputabilité des institutions de l'État.
- d. Promouvoir et faciliter l'échange d'information, de savoir et d'expertise entre ses membres.
- e. Faire des recherches et partager l'information acquise sur les leçons tirées de l'expérience et sur les pratiques exemplaires dans la lutte contre la corruption.
- f. Encourager les parlements et les parlementaires à promulguer des lois favorisant la bonne gouvernance, la transparence et l'imputabilité.
- g. Sensibiliser la population au problème de la corruption dans toutes les sphères de la société.
- h. Appuyer et aider les parlementaires et les décideurs dans leurs efforts pour trouver de nouveaux moyens de lutter contre la corruption.
- i. Défendre l'inclusion de mesures de lutte contre la corruption dans tous les programmes gouvernementaux et travailler à améliorer la capacité des institutions nationales et régionales à s'attaquer efficacement à la corruption.
- j. Créer des liens et des rapports de collaboration avec des organismes nationaux, régionaux et internationaux, des institutions parlementaires, la société civile et d'autres organismes et particuliers dans tous les secteurs utiles pour améliorer la gouvernance, la transparence et l'imputabilité et mobiliser des ressources pour permettre aux programmes de lutte contre la corruption de fonctionner efficacement.
- k. Prendre toutes les mesures incidentes ou propices à la réalisation de ces objectifs.

CHAPITRE II

Article 1 : ***Affiliation*** – La composition du SEAPAC sera la suivante :

a. Membres fondateurs : ce sont les parlementaires de l'Asie du Sud-est qui ont participé à la conférence du SEAPAC à Manille (Philippines) le 31 mars et le 1^{er} avril 2005.

b. Membres à part entière : tous les parlementaires de l'Asie du Sud-est qui se sont engagés à réaliser les objectifs du SEAPAC et qui demandent leur affiliation sous la forme et de la manière prévues par le Comité exécutif.

c. Membres honoraires : ce sont les spécialistes de la lutte contre la corruption, les anciens parlementaires et les membres de personnels législatifs s'intéressant aux objectifs du SEAPAC qui sont invités par le Comité exécutif.

Si un membre du SEAPAC n'est pas réélu au parlement de son pays, il peut rester membre honoraire à l'invitation du Comité exécutif.

d. Observateurs : ce sont les organismes internationaux et particuliers qui financent et/ou appuient le fonctionnement et les projets du SEAPAC, proposés par un membre à part entière, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.

Article 2 : **Code de déontologie des membres** – Les membres sont invités à se conduire de façon à sauvegarder l'intégrité du SEAPAC :

a. Les membres doivent s'efforcer de consolider l'engagement et la capacité des parlementaires de l'Asie du Sud-est à lutter contre la corruption.

b. Les membres doivent recruter activement de nouveaux membres pour créer et consolider des sections nationales dans leurs pays.

c. Les membres sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent.

d. Les membres doivent informer l'organisation de tout conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent dans lequel ils se trouveraient dès qu'ils se rendent compte qu'une situation peut les y amener.

Le Comité exécutif est chargé d'examiner les infractions aux valeurs de l'organisation et il a pleins pouvoirs pour décider de la sanction à appliquer dans chaque cas.

Article 3 : **Cessation d'affiliation** – Un membre cesse d'être affilié au Réseau pour l'un des motifs suivants :

- a. Lorsqu'il décède ou lorsqu'il est renvoyé ou démissionne de l'organisation.
- b. S'il ne remplit pas ses obligations à l'égard du SEAPAC ou commet un acte constituant une infraction aux objectifs du Réseau, selon la décision du Comité exécutif.
- c. S'il est reconnu coupable d'un acte criminel par un tribunal compétent.

CHAPITRE III

Article 1 : **Organes et bureaux** – Les organes administratifs de l'organisation sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif, ainsi que tous les sous-comité que le Comité exécutif souhaite créer.

Article 2 : **Assemblée générale** – L'Assemblée générale sera composée d'au plus trois représentants par parlement national représenté, dont le mandat sera de deux ans et qui pourront être réélus. Le président présidera la conférence de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prendra des décisions concernant toute question d'importance pour l'organisation et orientera la mise en œuvre de ses décisions en fonction des buts et objectifs de l'organisation.

Le quorum des conférences de l'Assemblée générale sera la moitié de tous ses membres.

Article 3 : **Conférence bisannuelle** – L'Assemblée générale se réunira en conférence tous les deux ans. Elle coordonnera ses activités avec le GOPAC et ses sections régionales pour organiser la conférence à laquelle tous les membres seront invités.

L'Assemblée générale débatera de toutes les questions relevant des objectifs de l'organisation et de toute autre affaire connexe et elle prendra des décisions concernant les aspects suivants à cette occasion :

- a. Examiner les rapports du Comité exécutif et décider s'il y a lieu d'approuver officiellement ses actions.

- b. Instaurer les règles applicables aux cotisations, aux dons et aux cadeaux dont l'organisation bénéficie.
- c. Approuver les comptes de l'année précédente, le budget annuel et les articles complémentaires éventuels.
- d. Examiner les propositions visant à modifier les Statuts.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. Chaque membre de l'Assemblée générale représente une voix, et le président fera valoir son droit de vote en cas d'égalité des voix.

Article 4 : **Comité exécutif**. – Les membres de l'Assemblée générale éliront un Comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un représentant pour chaque pays représenté au SEAPAC.

La première élection aura lieu à l'occasion de la première conférence de l'Assemblée générale à Manille (Philippines), puis tous les deux ans par la suite au cours des conférences bisannuelles.

Article 5 : **Fonctions** – Le Comité exécutif assumera les fonctions suivantes :

- a. S'occuper de toutes les questions relatives à l'organisation entre les conférences de l'Assemblée, sauf si une responsabilité ou une tâche a expressément été confiée à une autre entité par l'Assemblée générale.
- b. Approuver les demandes d'affiliation et prendre des décisions concernant la suspension ou le renvoi de membres.
- c. Adopter le programme de travail et le budget annuels de l'organisation.
- d. Dresser le calendrier des activités parallèlement à celui de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC) et de ses sections régionales.
- e. Rendre compte à l'Assemblée générale des activités du SEAPAC par le biais d'un rapport rédigé par le président.
- f. Faciliter et promouvoir les communications entre les membres.

g. Demander des prêts; recueillir, recevoir et dépenses des fonds pour réaliser les objectifs de l'organisation; le Comité exécutif ne peut exercer son pouvoir de demander des prêts à moins que ces prêts soient garantis par des fonds ou des biens appartenant à l'organisation.

h. Multiplier les avoirs du SEAPAC de telle sorte qu'ils soient le plus utiles pour les fins de l'organisation.

i. Prendre et, de temps à autre, réexaminer, réviser ou abroger des règlements concernant la gestion du SEAPAC et de ses affaires, les fonctions des agents et employés de l'organisation, la conduite des affaires par le Comité exécutif ou ses sous-comités et toute affaire relevant du pouvoir ou du contrôle du Comité exécutif, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions des présents Statuts.

n. Déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à un sous-comité ou une section nationale.

o. Réglementer la conduite des agents et des employés du SEAPAC.

p. En général, prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les autres affaires du SEAPAC dont il n'est pas question ici par ailleurs.

Le quorum du Comité exécutif sera de sept membres.

Les réunions du Comité exécutif peuvent prendre la forme de vidéoconférences ou d'autres formes commodes. Les modes et les dates de réunion seront décidés par le président.

Article 6 : **Président** - Le président sera le représentant légal et le directeur général du SEAPAC et il n'occupera pas son poste plus de deux ans. Au terme de son mandat, le président sera remplacé par un représentant d'un autre pays.

Le président sera chargé de la surveillance et de l'administration du Secrétariat. Il devra plus particulièrement s'assurer que les décisions prises par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale sont exécutées. C'est lui qui conclura des contrats pour le compte de l'organisation.

Article 7 : **Vice-président** - Le vice-président assumera les fonctions

du président lorsque celui-ci sera absent ou dans l'incapacité d'agir et il exécutera toutes les autres tâches que lui confieront le président et le Comité exécutif.

Article 8 : **Secrétariat** – Le Secrétariat sera dirigé par un secrétaire élu par l'Assemblée générale après la désignation du président. Il appuiera le président dans la conduite des affaires courantes de l'organisation.

Le secrétaire ou, en son absence, la personne désignée par le président pour le remplacer prendra note du déroulement des réunions, signera les procès-verbaux et toutes les décisions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et des sous-comités.

Le Secrétariat sera situé au siège social de l'organisation, dans le pays de résidence du président.

Le Secrétariat assumera les fonctions suivantes :

- a. Recruter du personnel pour le siège social de l'organisation et faire fonction de voie de communication officielle de l'organisation.
- b. Dresser la liste des membres et des sections nationales et encourager d'autres personnes et organismes à se joindre à l'organisation.
- c. Coordonner et faciliter les activités des différentes branches de l'organisation et, notamment, fournir un soutien au Comité exécutif et à l'Assemblée générale.
- d. Recueillir et distribuer de l'information sur l'organisation et sur ses membres, ainsi que sur les sections nationales, par le biais du site Web du SEAPAC.
- e. Faciliter la création de sections nationales.
- f. Veiller à ce que les membres de l'organisation soient bien informés de ses programmes et de ses activités.
- g. Entretenir les liens et coordonner les activités entre l'organisation et d'autres groupes et institutions.
- h. Coordonner la représentation de l'organisation aux conférences internationales.

Article 9 : **Trésorier** - Le trésorier recevra, recueillera et conservera à l'abri, sous la direction du président et du Comité exécutif, tous les fonds de l'organisation. Il tiendra à jour les registres comptables nécessaires et rendra compte des recettes et déboursés au besoin. Il exécutera toutes les autres tâches que lui confiera le président.

Article 10 : **Sections nationales** – Des sections nationales peuvent être créées dans les pays de l'Asie du Sud-est par un ou plusieurs parlementaires membres du SEAPAC. Les règles suivantes s'appliquent à la création et au fonctionnement des sections nationales :

- a. Chaque section nationale aura des statuts qui ne s'écarteront pas des buts et objectifs des présents Statuts ni ne comporteront de dispositions contraires à ceux-ci.
- b. Les sections nationales devront trouver des fonds pour financer leurs activités à l'appui des objectifs du SEAPAC dans leur pays.
- c. Les sections nationales devront rendre compte à l'Assemblée générale et au Comité exécutif.
- d. Chaque section nationale devra identifier un chef de section et un bureau de liaison correspondant pour faciliter les communications.
- e. Le chef de section sera chargé de toutes les communications avec l'Assemblée générale et le Comité exécutif et il lui incombera de distribuer de l'information aux membres de la section nationale.
- f. Au besoin, le chef de section organisera et élaborera une structure de soutien comprenant un secrétariat et un comité exécutif pour la section nationale.

CHAPITRE IV

Article 1 : **Dispositions financières** - Tous les fonds recueillis doivent servir à réaliser les objectifs du SEAPAC. Les sources de financement du SEAPAC sont les suivantes : a) sources de financement internes et externes, b) dons et subventions, c) partenariats et ententes avec des organismes de financement, d) contributions de gouvernements, d'entreprises, d'organisations internationales et de particuliers, e) autofinancement par le biais des cotisations des membres, dont le

montant est décidé par les membres, et souscription annuelle des sections nationales.

Article 2 : **Compte bancaire** – Le Comité exécutif sera chargé, par résolution générale, de s’occuper d’un compte bancaire dans un établissement financier de son choix, et toutes les opérations financières seront au nom du SEAPAC.

Tous les chèques du SEAPAC seront signés par le président et le trésorier.

Article 3 : **Comptes et vérification** - a) L’exercice du SEAPAC ira du 1^{er} janvier au 31 décembre; b) le Comité exécutif tiendra à jour les registres comptables qui feront l’objet d’une vérification; c) les états des recettes et des dépenses devront toujours être accessibles pour qu’il soit possible de les inspecter et d’en discuter; d) le Secrétariat produira un rapport annuel indiquant les montants obtenus, les sources de financement et les dépenses de l’exercice.

CHAPITRE V

Article 1 : **Modifications et révisions** - Les présents Statuts peuvent être modifiés ou révisés de temps à autre par résolution spéciale adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents à la conférence bisannuelle de l’Assemblée générale.

Les membres qui souhaitent proposer des changements aux Statuts doivent en informer par écrit le Secrétariat pas moins de vingt-et-un (21) jours avant la date de la conférence au cours de laquelle ces modifications seront examinées.

Les changements approuvés seront intégrés aux Statuts.

Article 2 : **Sceau** - Le Secrétariat conservera le sceau du SEAPAC à l’abri. Le sceau ne pourra être utilisé qu’avec l’autorisation du président. Il sera apposé par le Secrétariat sur tous les documents signés par le président et contresignés par le secrétaire.

Statuts adoptés à Manille (Philippines), le 31 mars 2005.